



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200004802-20251204-2025-47-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025

Publication : 04/12/2025

## DECISION DU PRÉSIDENT N°2025-47

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### OBJET : MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DE SURPRESSEURS D'AIR DE STATIONS D'EPURATION

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;  
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire ;  
VU la procédure référencée 2025SURPRESSEURS publiée le 18/09/2025.

Le marché est composé de 2 lots :

- Lot 1 : Surpresseur d'air STEP de Bagnols en forêt.
- Lot 2 : Surpresseur d'air STEP de Tourrettes.

Il porte sur les travaux de modifications permettant la mise en place d'un surpresseur d'air avec renouvellement du démarreur sur chacune des stations, ainsi que sur les prestations de maintenance d'une durée de deux ans (temps de garantie) pour l'entretien de ceux-ci.

Les offres initiales des 3 candidats ont fait l'objet de négociations afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.

#### LE PRESIDENT DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer les 2 LOTS et signer les marchés avec l'entreprise SOGEA RHONE ALPES, 34 rue Antoine Primat CS 40250, 69603 VILLEURBANNE, pour un montant total (surpresseur + maintenance) de 33 503 € HT s'agissant du lot 1 et 30 474 € HT s'agissant du lot 2.

Imputation Budgétaire : 21562 Assainissement.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 04.12.2025

René UGO  
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)